TA/KV

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2072/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire :

La Société AFRILAND HOTEL (La SCPA AKRE & KOUYATE)

Contre/

La Société MEROUEH FILS & COMPAGNIE dite MEFCO (Maître AGNES OUANGUI)

DECISION :

Contradictoire

Donnons acte à la Société AFRILAND HOTEL de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix-neuf Juin ;

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse TOURE,** Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assistée de **Maître CAMARA BLANDINE N'KONG,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 31 Mai 2018, la Société AFRILAND HOTEL a fait servir assignation à la Société MEROUEH FILS & COMPAGNIE dite MEFCO d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Lui accorder un délai de grâce d'un an pour apurer le reliquat de sa dette d'un montant de 87.892.903 FCFA à l'égard de la Société MEFCO ;
- Faire injonction à la Société MEROUEH FILS & COMPAGNIE dite MEFCO d'avoir à lui restituer ses biens enlevés suivant procès-verbal du 29 Mai 2018 parce qu'indispensable pour le fonctionnement et la bonne marche de son hôtel ;
- Dire et juger que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la Société MEROUEH FILS & COMPAGNIE dite MEFCO aux entiers dépens l'instance ;

Au soutien de son action, la Société AFRILAND HOTEL expose qu'elle a pris du matériel à crédit auprès de la Société MEROUEH FILS & COMPAGNIE dite MEFCO pour meubler son hôtel ;

Cependant, suite à des difficultés économiques et de trésorerie, elle n'a pu débuter son activité ;

Par jugement N°2573/2017 en date du 28 Novembre 2017, la Société MEROUEH FILS & COMPAGNIE dite MEFCO a obtenu sa condamnation au paiement de la somme de 140.392.903 FCFA au titre de sa créance ;

Elle a effectué un paiement partiel d'un montant de 27.500.000 FCFA de sorte qu'elle reste devoir à la défenderesse la somme de 112.892.903 FCFA ;

Cette dernière lui a signifié deux procès-verbaux, l'un pour vérifier les biens qui ont été saisis et l'autre pour enlever lesdits biens ;

Elle indique que l'enlèvement du matériel équivaut à l'arrêt de ses activités commerciales ;

Elle a donc procéder à un autre paiement d'un montant de 15.000.000 FCFA de sorte qu'elle ne reste devoir que la somme de 87.892.903 FCFA ;

Elle sollicite donc qu'il lui soit accordé un délai de grâce d'un an pour apurer le reliquat de sa dette d'un montant de 87.892.903 FCFA à l'égard de la Société MEFCO et de faire injonction à ladite Société d'avoir à lui restituer ses biens enlevés suivant procès-verbal du 29 Mai 2018 parce qu'indispensable pour le fonctionnement et la bonne marche de son hôtel ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée en l'étude de son conseil ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de*

clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, la Société AFRILAND HOTEL s'est désistée de l'instance au cours de l'audience du 19 Juin 2018 ;

La défenderesse ne s'y étant pas opposée, il convient de donner acte à la Société AFRILAND HOTEL de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La Société AFRILAND HOTEL succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

N° 0028275

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 55
N° 1162 Bord. 295/143
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Donnons acte à la Société AFRILAND HOTEL de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT